

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE FORT-DE-FRANCE
Nouveau Palais de Justice, 35
Boulevard Général de Gaulle, 97200
FORT-DE-FRANCE

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

JUGEMENT

RG N° F 11/00472

SECTION Activités diverses

AFFAIRE

contre
SARL
LE DEFENSEUR DES DROITS

MINUTE N° : 901/14

JUGEMENT DU
12 Novembre 2014

Qualification :
Contradictoire
Premier Ressort

Notification le : 09 DEC. 2014

Date de la réception
par le demandeur :
par le défendeur :

Expédition revêtue de
la formule exécutoire
délivrée

le : 09 DEC. 2014

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe
du Conseil de Prud'Hommes de Fort de France

Audience du : 12 Novembre 2014

Mademoiselle

Représentée par Me Viviane MAUZOLE (Avocat au barreau de
MARTINIQUE)

DEMANDEUR

SARL

Représenté par Me Jean MACCHI (Avocat au barreau de
MARTINIQUE)

LE DEFENSEUR DES DROITS

7 rue Saint-Florentin
75409 PARIS - CEDEX 08

Intervention volontaire par observations écrites

DEFENDEUR

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du
délibéré

Monsieur Emmanuel-Rose MAZARIN, Président Conseiller (E)
Monsieur Roger Rémi RENARD, Assesseur Conseiller (E)
Madame Béatrice BERTOME, Assesseur Conseiller (S)
Monsieur Laur Daniel BETIS, Assesseur Conseiller (S)
Assistés lors des débats de Madame Dominique
BOYER-FAUSTIN, Greffier

PROCEDURE

- Date de la réception de la demande : 22 Juin 2011

- Bureau de Conciliation du 07 Septembre 2011
- Convocations envoyées le 01 Août 2011
- Accusé Réception signé le 1^{er} Août 2011
- Renvoi BJ avec délais de communication 8 Février 2012
- Intervention du défenseur des droits 31 Octobre 2013

- Suite à plusieurs renvois - Débats à l'audience de Jugement du
09 Avril 2014

- Prononcé de la décision fixé à la date du 24 Septembre 2014

- Délibéré prorogé à la date du 12 Novembre 2014

Décision prononcée par mise à disposition du jugement au greffe
en application de l'article 450 du Code de Procédure Civile

Mademoiselle .

Chefs de la demande

- Dire que le harcèlement moral est caractérisé
- Dire que le licenciement est sans cause réelle et sérieuse
- Heures supplémentaires 1 102,50 Euros
- Indemnité de préavis : 2 730,00 Euros
- Indemnité de licenciement : 409,50 Euros
- Dommages-intérêts pour licenciement abusif 9 000,00 Euros
- Article 700 du Code de Procédure Civile : 1 000,00 Euros
- Exécution provisoire de la décision à intervenir

SARL

- Article 700 du Code de Procédure Civile : 2 500 €

FAITS - MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES :

Mademoiselle . expose :

- Avoir été employée en qualité d'Esthéticienne au service de la Société SARL sous contrat à durée indéterminée à compter du 1^{er} Août 2009, pour un salaire mensuel à temps complet de 1 365,03 € .

- Avoir été régulièrement victime de harcèlement, d'humiliation de la part de son employeur et ce depuis le 14 Décembre 2009.

Elle soutient avoir été licenciée par lettre en date du 30 Avril 2012 pour impossibilité de reclassement suite à décision d'inaptitude du Médecin du Travail.

Elle indique que selon son employeur, pesant elle, environ 150 kg, elle n'aurait pas le profil de l'emploi dans un centre d'esthétique, cependant effectuait 10 h par jour.

Elle rappelle que cette discrimination fondée sur son apparence physique a été constatée à la suite d'une enquête diligentée le 14 Février 2012 par le Contrôleur du travail ;

Que ce rapport n'a jamais été contesté.

Elle évoque les dispositions de l'article L1332-1 du Code du travail selon lequel:

" Aucune personne ne peut être écartée d'une entreprise ou sanctionnée en raison de son apparence physique.."

Pour prouver plus en avant ce qu'elle subissait, Mademoiselle verse au débat des attestations en circonstances.

Mademoiselle poursuit que la dégradation délibérée de ses conditions de travail est en lien avec le comportement humiliant de son employeur, les agissements répétés et la conduite abusive de ce dernier portant atteinte à sa dignité.

Mademoiselle conclut que son licenciement est imputable à la seule faute de la SARL ;

Que le Conseil ne pourra que faire droit à ses prétentions y compris les heures supplémentaires effectuées, rappelées dans la note de l'Inspecteur du travail, et non payées.

En réplique, la Société SARL répond que l'apparence physique de la salariée n'a pas été un obstacle à son embauche, qu'au contraire elle a bénéficié d'une formation et les frais payés à ce titre ;

Elle affirme que le licenciement repose exclusivement sur l'inaptitude déclarée par la Médecine du travail même si par ailleurs Mademoiselle avait été sanctionnée par des avertissements pour travail mal fait ;

De plus, il lui était reproché ses absences répétées,

Qu'en effet, suite à une intervention de la Médecine du travail, cette dernière a déclarée inapte définitive à tout poste dans l'entreprise,

Décision qui s'impose à l'employeur s'agissant des demandes la Société fait valoir que le préavis n'est pas dû dans ce cas d'espèce. les heures supplémentaires dues ont été réglées, et Mademoiselle ne prouve réellement les prétendues discrimination et harcèlement.

Elle devra être déboutée de sa demande.

Enfin la Société rappelle avoir bien contesté le rapport du Contrôleur du travail, mais n'avoir eu aucune réponse.

EN DROIT :

Sur la discrimination :

ATTENDU que Mademoiselle soutient qu'après enquête, le 1^{er} Février 2012, le Contrôleur du travail constatait une discrimination de son employeur fondée sur son apparence physique évoquant les dispositions de l'article L.1332-1 du Code du Travail à savoir :

" Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire directe ou indirecte(...) de renouvellement de contrat en raison de son apparence physique ou en raison de son état de santé ou de son handicap" au sens de l'article L.3221-3.

ATTENDU qu'il ressort tant des débats que des pièces que la Société a embauché Mademoiselle sans prendre en considération son poids, s'investissant en lui offrant une formation de 15 jours à Paris dès le début de la relation de travail ;

Mademoiselle n'apporte donc aucune preuve selon l'article L.1134-1 du Code du Travail de cette discrimination évoquée ;

ATTENDU qu'il est fait état dans ses écritures, d'un rapport dans lequel il était indiqué " l'appel téléphonique d'un médecin du centre hospitalier informant que la salariée était hospitalisée dans son service

et que son hospitalisation serait justifiée par les conséquences d'une dégradation de ses conditions de travail (...) et serait victime de discrimination liée à son apparence physique, le salarié en question répondait au nom de Mademoiselle

ATTENDU que ce témoignage n'est pas conforme aux dispositions de l'article 202 du Code de Procédure Civile, car n'est pas mentionné qu'il serait établi en vue de sa production en justice.

ATTENDU qu'il a également fait état de l'attestation d'un coach sportif Madame , à la demande de Madame au profit de Mademoiselle Madame a du établir un programme "perte de poids" et ceci en dehors des heures de travail de l'employée ;

Que l'attestation de Madame , psychologue et clinicienne au CHU de Fort-de-France, indique " Mademoiselle n'était plus en mesure de travailler, elle souffrait de psycho-traumatisme associé à un état anxiodépressif (...) quand elle doit approcher son lieu de travail", dont un état dépressif ;

ATTENDU que de ces éléments la prétendue dégradation délibérée des conditions de travail avec à l'origine le comportement de l'employeur n'est pas avérée, au vu des engagements pris par la SARL et qui ont été respectés, tels que l'engagement, la formation, en conséquence le grief de harcèlement moral n'est pas établi ;

Sur la rupture :

ATTENDU que la Médecine du Travail a sollicité l'employeur en vu du reclassement de la salariée, il apparaît au Conseil qu'aucun effort n'est démontré à ce titre ;

Sur les demandes :

- heures supplémentaires :

VU la lettre de l'Inspecteur du travail jointe concernant le repos bonifiée à 25 % de la 36^{ème} à la 39^{ème} dont Mademoiselle n'a pas bénéficié selon le décompte établi et le contrat de travail ;
le Conseil juge la demande de Mademoiselle à ce titre, fondée ;

Sur l'indemnité de préavis :

ATTENDU que Mademoiselle comptait 2 ans et 4 mois dans la Société SARL ;

Que l'employeur n'a pas rempli ses obligations de recherche de reclassement, ce qui a privé la demanderesse de la possibilité d'exécuter son préavis, y fait droit, soit 2 730 € ;

Sur l'indemnité de licenciement :

ATTENDU que Mademoiselle comptait 2 ans et 4 mois d'ancienneté, elle doit bénéficier d'une indemnité calculée sur la base de 1/5e de mois par année d'ancienneté, lui alloue la somme de 409,50 € ;

ATTENDU qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la demanderesse les sommes exposées pour sa défense, lui alloue 500€ sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Sur les dommages et intérêts pour rupture abusive :

ATTENDU qu'avant la décision de la Médecine du Travail concluant à la contestation d'absence de poste dans le cadre de l'inaptitude à celui occupé, il est demandé à l'employeur de rechercher des propositions de reclassement voire hors de l'entreprise, la Société SARL, au vu des éléments de la cause, le Conseil juge qu'elle n'a pas respecté ses engagements envers Mademoiselle

ATTENDU que Mademoiselle est âgée de 30 ans,

Que le licenciement n'a pas manqué de lui causer un préjudice certain tant matériel que moral, lui alloue la somme de 8 190€ en réparation.

Rejette toute autre demande.

PAR CES MOTIFS :

Le Conseil de Prud'hommes, Section ACTIVITÉS DIVERSES, statuant contradictoirement et en premier ressort, par mise à disposition de la décision au greffe et après avoir délibéré conformément à la loi ;

Prend acte de l'intervention du défenseur des droits et des observations présentées ;

CONDAMNE la Société SARL à verser à Mademoiselle la somme de 12 932€ répartie ainsi :

- 1 102,50 € (MILLE CENT DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES) à titre d'heures supplémentaires ;

- 409,50 € (QUATRE CENT NEUF EUROS ET CINQUANTE CENTIMES) à titre d'indemnité de licenciement ;

- 2 730,00 € (DEUX MILLE SEPT CENT TRENTE EUROS) à titre d'indemnité de préavis ;

- 8 190,00 € (HUIT MILLE CENT QUATRE VINGT DIX EUROS) à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

- 500,00 € (CINQ CENT EUROS) au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Prononce l'exécution provisoire sur le fondement de l'article R 1454-28 du Code du Travail ;

REJETTE toute autre demande ;

CONDAMNE la Société

SARL aux dépens.

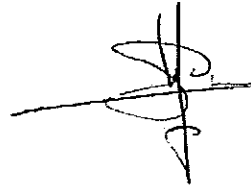
Ainsi fait et jugé, les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le présent jugement, Monsieur Emmanuel-Rosé MAZARIN,
Président et Madame Dominique BOYER-FAUSTIN, Greffier

Le Greffier,



Le Président,



Pour Copie Conforme
Le Greffier en Chef

